



# Mise en place de la subrogation au bénéfice des personnels contractuels d'Aix Marseille Université

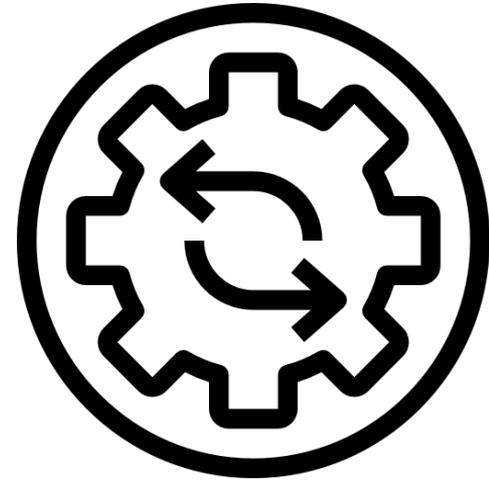
Comité technique du 13 juillet 2021 et conseil d'administration du 20 juillet 2021

Agence comptable, DRH

# La subrogation

La subrogation est un processus qui permet à l'employeur de simplifier le maintien de la rémunération (garantie du net) d'un agent absent en percevant pour son compte les Indemnités Journalières de la Sécurité sociale (IJSS) dues par l'Assurance Maladie.

Cette note présente l'ensemble des modalités pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022.





## L'ASPECT JURIDIQUE



# 1. Textes de référence

**Le code de la sécurité sociale** : article R323, notamment l'article R323-11 alinéa 3 : « *Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.* »



**Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment :

- Article 2 : « *les agents contractuels sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficiaire des assurance maladie ...* »
- Les articles 12, 14, 16, 17 et 18 précisant les conditions d'un maintien ou de suspension de traitement selon les conditions d'ancienneté et le motif de l'arrêt de travail.



## 2. Personnels concernés

Il s'agit des agents contractuels de l'Université, à l'exception des :

Etudiants

Vacataires (paiement  
après service fait)

Agents dont  
l'Université n'est pas  
employeur principal

Personnels bi-appartenants  
(hospitalo-universitaires).



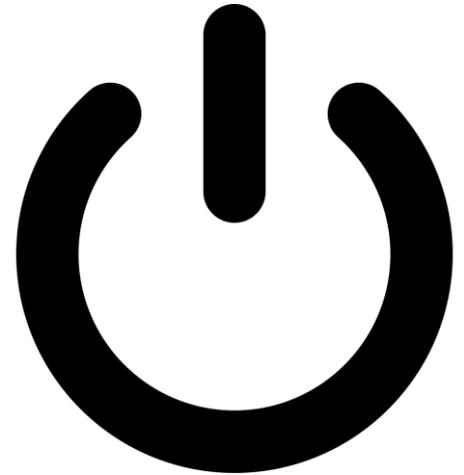
### 3. Types d'arrêts de travail concernés

Les arrêts dont le maintien de traitement est prévu :

Les congés ordinaires de maladie

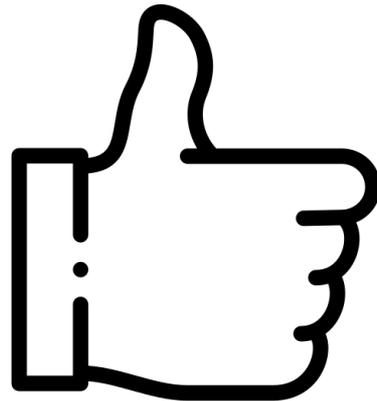
Les congés maternité et paternité, adoption

Les congés pour accident de travail ou maladie professionnelle





# AVANTAGE DE LA SUBROGATION



# 1. Les avantages pour l'employeur

Evite l'avance de trésorerie par l'employeur lors du maintien de traitement des agents contractuels en arrêt

Réduit le nombre de titres de perception à émettre et à suivre

Réduit les non recouvrements des sommes avancées

Facilite le traitement de la paye, le montant des indemnités journalières étant connu de l'employeur, sans délai.



## 2. Les avantages pour l'agent

La subrogation facilite la gestion financière de l'agent : au lieu de recevoir d'un côté son traitement de son employeur et de l'autre ses indemnités journalières de la Sécurité sociale qu'il doit rembourser à l'employeur, l'agent perçoit la totalité de son seul traitement via l'employeur

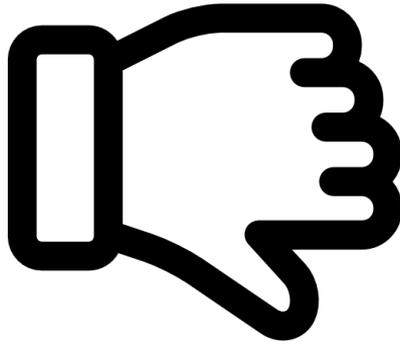
L'agent détient la garantie sur son net

L'agent n'a pas besoin de communiquer à l'employeur le montant de ses indemnités journalières, l'employeur en a directement connaissance





# INCONVÉNIENT DE LA SUBROGATION



### 3. Les inconvénients pour l'employeur

La mise en place de la subrogation nécessite que les gestionnaires RH suivent les indemnités journalières sur le site de Net Entreprises pour les agents affiliés à la CPAM ainsi que les paiements MGEN pour les agents affiliés à cette caisse.. Les gestionnaires doivent ensuite établir les écritures nécessaires dans le système d'information financier (fiches de liquidation) en parallèle de la paie.



## 4. Les inconvénients pour l'agent

Aucun

*NB : si l'agent n'a pas droit au maintien de traitement, il n'y a pas de subrogation, l'agent perçoit directement ses indemnités journalières de la Sécurité sociale.*





## MASSE SALARIALE



# 1. Récupération des charges patronales

La garantie du net pour l'agent permet à l'employeur de récupérer les charges patronales liées aux revenus de remplacement (IJSS).

## Année 2019

266 agents concernés (tout arrêt confondu : maladie, maternité, paternité)

Total précomptes IJSS : 198 126 €

Soit un gain sur la MS pour l'année : environ 44 000 €

## Année 2020

207 agents concernés (tout arrêt confondu : maladie, maternité, paternité)

Total précomptes IJSS : 295 818 €

Soit un gain sur la MS pour l'année : environ 66 000 €



## 2. Les trop-perçus non recouvrés

Outre les trop-perçus faisant l'objet de recouvrement en contentieux (voire de non recouvrement) qu'il n'est pas possible d'identifier, la récupération des IJSS à postériori entraîne des demandes de remises gracieuses.

### Année 2019

**10** demandes traitées pour un  
montant total de **34 700 €**  
Montant total des exonérations  
accordées : **19 415 €**

### Année 2020

**10** demandes traitées pour un  
montant total de **46 378 €**  
Montant total des exonérations  
accordées : **13 359 €**  
A ce jour, **10** demandes (liées à ce  
motif) ont été enregistrées pour un  
montant total de **51 146 €**.





# MODALITÉS DE MISE EN PLACE PROPOSÉES



# Calendrier

## JUILLET

Présentation au  
CT et CA

## De JUILLET à DÉCEMBRE 2021

Modalités techniques de mise en oeuvre : inscription au compte du Net entreprise, création des codifications nécessaires en paye et comptable, rédaction procédures ...

## De SEPTEMBRE à DÉCEMBRE 2021

Modalités techniques de mise en Tests Effectués par la DRH sur quelques agents (détenant des situations variées)  
Information des agents (Newsletter, livret d'accueil, site DRH)

## Deuxième quinzaine de NOVEMBRE

Formation des gestionnaires RH et agence comptable (2 x 1 jour)

## 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

Mise en œuvre pour tous les arrêts (COM, maternité, ...) traités en DRH à compter de cette date





**Merci de votre attention !**

---

